

Chartres, le 20 juin 2023

Dossier 2023-002

RAA n°23-06/01-PREF-SDS/PA

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
de la commune de LUCÉ**

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par Monsieur le maire de la commune de Lucé, en vue d'obtenir l'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Maire de la commune de Lucé en date du 11 mars 2021, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avenant N°1 à la convention de coordination du 11 Mars 2021, conclue entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Maire de la commune de Lucé en date du 01 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le Maire de la commune de Lucé est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que l'article L241-2 du Code de la sécurité intérieure a été modifié par l'article 14 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'en application de ces nouvelles dispositions « les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, sont effacés au bout d'un mois »

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Lucé est autorisé au moyen de **8 caméras individuelles**.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé sur la commune de Lucé.

ARTICLE 3 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Lucé de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois . À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Lucé adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie Départemental d'Eure-et-Loir et Monsieur le Maire de Lucé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Frédéric BLANC